



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ DDT/2019 n° 235

Du 24 mai 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau nommé « Étang de la Poche », situé au lieu-dit « Prés des Moines », section AN parcelle 26 sur la commune de Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 431-6 à L. 431-7, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin ;

.../...

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 22 juin 2018 par le Guichet unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par la Commune de Luxeuil-les-Bains, enregistré sous le n° 70-2018-00293 et relatif à la régularisation et à la mise en conformité d'un plan d'eau dit « Étang de la Poche », situé au lieu-dit « Prés des Moines » (section AN, parcelle 26) sur la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU les dossiers complémentaires réceptionnés par le Guichet unique de l'eau en date des 8 septembre et 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 62 du 2 octobre 2006 renouvelant l'autorisation administrative de la pisciculture à valorisation touristique de « l'Étang de la Poche » délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe du Breuchin du 15 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté DDT envoyé au pétitionnaire le 21 janvier 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 4 mars 2019 sont recevables ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la Commune de Luxeuil-les-Bains, représenté par son maire, M. Frédéric Burghard, de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1, 214-6 et R. 214-32 à R. 214-38 du Code de l'environnement (CE) concernant la régularisation et les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau nommé « Étang de la Poche », situé au lieu-dit « Prés des Moines », section AN parcelle 26 sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Prés des Moines » (section AN, parcelle 26) sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

- Surface en eau : 2,3 hectares,
- Volume estimé après travaux : 18400 m³,
- Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 2 m.

Article 3 : Régime de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau, de part ses caractéristiques, relève du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>		Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	<p>1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A).</p> <p>2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).</p> <p><i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i></p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour *Le Morbief* et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau du Morbief sont les suivantes :

- QMNA5 : 60 l/s,
- module : 510 l/s,
- crue décennale : 4900 l/s,
- crue centennale : 8820 l/s.

Les prélèvements dans *Le Morbief* pour l'alimentation du plan d'eau se font comme suit :

- **Les prélèvements dans *Le Morbief* sont interdits dès que le débit du cours d'eau est inférieur ou égal à 20 % du module interannuel dans le cours d'eau, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 102 l/s ;**
- Quand le prélèvement est autorisé, ce dernier est limité à **2,95 l/s au maximum ;**
- **Les prélèvements sont interdits et la prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau est pris ;**
- **Suite à une vidange, son remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ces dates peuvent être modifiées par arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau.**

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe sur le seuil dans le cours d'eau.

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée ;
- à la modification du seuil présent dans le cours d'eau ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée faisant office de déversoir de crue.

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

Avant le début des travaux dans *Le Morbief*, un batardeau est mis en place autour de la zone de chantier (partie centrale du déversoir).

L'écoulement dans le cours d'eau est maintenu à l'aval des batardeaux durant toute la phase de travaux.

Le seuil présent dans le cours d'eau est modifié. Une échancrure de 0,14 m de profondeur sur 1,10 m de largeur est aménagée sur le déversoir actuel afin de garantir, en tout temps, un débit minimum biologique dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du module, soit 102 l/s (*annexe 1*).

Après la fin des travaux sur le déversoir, le batardeau est déplacé sur la zone de chantier de création de la nouvelle prise d'eau. L'écoulement dans le cours d'eau est maintenu à l'aval des batardeaux durant toute la phase de travaux.

L'ancien ouvrage de prise d'eau est retiré. Un nouveau regard béton est positionné en rive droite du *Morbief*, dans la berge, à l'amont immédiat du déversoir. Une canalisation d'amenée des eaux de 0,10 m de diamètre et équipée d'une grille inamovible d'entrefer de 10 mm est placée dans ce regard. Le fil d'eau d'entrée de la canalisation est installé au même niveau que le sommet de l'échancrure, soit à la cote 0,00 RL.

Une paroi interne est installée dans le coffrage en béton. Cette planche est percée, à 0,10 m du radier de l'ouvrage, d'un orifice de 0,15 m de largeur sur 0,05 m de hauteur afin de permettre un prélèvement de 2,95 l/s au maximum. Une échelle limnimétrique est installée sur la paroi interne afin d'indiquer le niveau d'eau correspondant au débit d'alimentation maximum. Une vanne manuelle permettant de supprimer les prélèvements est installée sur la canalisation (*annexe 2*).

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (*annexes 1 et 2*).

Article 5-2 : Ouvrages de rejets

L'ancien ouvrage de rejet équipé d'une vanne de vidange est transformé en moine multifonctionnel permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond. Le dimensionnement de ce moine permet d'assurer l'évacuation des débits en cas de crue centennale et assure le rôle de déversoir de crue. Cet ouvrage est équipé d'une grille inamovible d'entrefer de 10 mm et d'un double jeu de planches. Le sommet du deuxième jeu de planches, calé à la cote -0,08 RL fixe le niveau d'eau en exploitation normale. Un index scellé sur une face interne du moine est installé au niveau de la plus haute planche afin de vérifier ce niveau.

Dès lors qu'un prélèvement est effectué dans *Le Morbief*, le débit restitué au cours d'eau est égal au débit prélevé, à savoir 2,95 l/s.

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 8 cm et le débit total à évacuer est évalué à 23,95 l/s. Ce dernier est évacué par surverse au-dessus des planches à l'intérieur du moine.

Pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le moine est régulièrement entretenu et nettoyé (évacuation des embâcles...) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

Une revanche de 0,40 m a minima entre le niveau des plus hautes eaux (niveau d'atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage doit être respectée.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (*annexe 3 – figure 5*)

Article 5-3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario, laquelle s'étend **du 1^{er} novembre au 31 mars**.

.../...

Article 5-4 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux sont nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau.

Le site de fabrication du béton est situé sur un support étanche, hors zone inondable, à l'écart du cours d'eau pour éviter tout déversement accidentel.

Lors du coulage du seuil en béton de la prise d'eau dans le cours d'eau, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une zone étanche à proximité pour décantation. Le pH de l'eau pompée est vérifié à l'aide de papier pH pour s'assurer de sa neutralité. Dans le cas contraire, ces eaux sont neutralisées avant rejet dans *Le Morbief*.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux.

En cas d'incident, le service Police de l'eau est informé immédiatement par le pétitionnaire par mail ou par téléphone.

Article 6 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles introduites par le permissionnaire sont les suivantes : carpes, gardons, goujons et tanches. Le cours d'eau étant classé en 1ère catégorie piscicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass. Le mode d'élevage est extensif et les poissons ne sont pas nourris.

.../...

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

La fréquence de suivi des débits de prélèvement et du débit réservé dans le cours d'eau est fixée à 1 fois par semaine a minima. Une vérification supplémentaire est réalisée après un épisode de fortes précipitations ou en cas de forts débits dans *Le Morbief*. Les résultats de ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la Police de l'eau.

Article 7 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqué et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Article 8-1 : Modalités de la vidange et gestion des poissons avant travaux

Préalablement aux travaux, une vidange doit être réalisée. Avant le début de cette opération, l'entreprise Cobra doit en être informée. Des mesures de précaution sont établies en concertation avec cette dernière pour protéger son activité et, notamment ses pompes. Ces mesures sont transmises avant le début de la vidange, pour validation, au service en charge de la Police de l'eau de la DDT.

Avant l'ouverture de la vanne de vidange, l'alimentation du plan d'eau est neutralisée et une grille supplémentaire d'entrefer 10 mm est installée devant celle présente dans le dispositif de vidange actuel. Un dispositif filtrant (type filtre à paille décompressée) est mis en place à l'amont de l'ouvrage de rejet pour ceinturer la zone de travaux sur le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Avant le changement du filtre, la vanne de vidange est refermée afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par ouverture progressive de la vanne. La vidange est arrêtée avant d'arriver au niveau des sédiments présents dans le plan d'eau. Une attention particulière est portée en début et en fin de vidange afin d'éviter l'effet de chasse.

Les poissons présents sont récupérés à l'épuisette à l'amont de l'ouvrage de rejet et relâchés dans le « Lac des 7 chevaux », propriété du permissionnaire, à l'exception des perches, brochets, sandres et black-bass. Les carnassiers retirés de « l'Étang de la Poche » ne peuvent être réintroduits dans les cours d'eau et les plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Dans les 30 jours suivant la fin de cette vidange, la conduite souterraine passant sous l'entreprise Cobra et transitant par le bras de l'abbaye est inspectée. Les résultats de cette inspection sont transmis au service Police de l'eau dans les 15 jours. Le cas échéant et en fonction des résultats de cette inspection, une remise en état de ce bras peut être exigée par l'administration. Les modalités de cette opération sont transmises au service en charge de la Police de l'eau pour validation.

Après la vidange, si un curage est nécessaire, le service en charge de la Police de l'eau doit être informée des volumes retirés et de leur destination. L'administration se réserve le droit de faire des prescriptions spécifiques sur le traitement de ces boues.

Article 8-2 : Vidanges régulières

Par la suite, la vidange du plan d'eau est réalisée tous les 2 ans au minimum. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installé dans le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 10 jours minimum.

Article 9 : remise en eau

Article 9-1 : Remise en eau après les travaux

À l'achèvement des travaux et avant la remise en eau du plan d'eau, le pétitionnaire en avise le service Police de l'eau, lequel lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

La remise en eau du plan d'eau ne peut être effectuée avant d'avoir obtenu l'accord écrit de ce service.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année et dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris.

Article 9-2 : Remise en eau après une vidange régulièrement

La période en assec du plan d'eau est inférieure à 2 ans. Pendant cette période, sa cuvette peut être végétalisée. En cas d'importation de végétaux, le pétitionnaire doit s'assurer de ne pas introduire d'espèces invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Pendant cette période de mise en assec, toutes les dispositions doivent être prises pour supprimer l'alimentation du plan d'eau et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau.

Toute période de mise en assec supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année et dès qu'un arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau est pris.

Article 10 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de déclaration déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et de ses compléments, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 12 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Luxeuil-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses compléments est mis à la disposition du public pour information à la mairie de Luxeuil-les-Bains.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau,



Emmanuelle CLERC

I.1. INTRODUCTION

Ce document fait suite au courrier de la DDT de la Haute-Saône, en date du 25 octobre 2018, relatif au dossier de déclaration pour la régularisation de l'étang de la Poche sur la commune de LUXEUIL LES BAINS. Il concerne des observations et de nouvelles demandes de compléments suite au dépôt d'un premier dossier de compléments en date du 3 septembre 2018. Le courrier du 25/10/2018 est placé en annexe 1.

Les éléments complémentaires suivants sont demandés.

I.2. REMARQUE N°1 : PRELEVEMENT

« Après avis des services concernés, il convient que le prélèvement vers l'étang intervienne à partir d'un débit présent dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du module, soit 102 l/s. Vous me fournirez les schémas correspondant à cette modification ».

Réponse :

Il est noté que le débit réservé sera égal à 20 % du module avant prélèvement, soit 102 l/s. Ainsi, l'ouvrage de prise d'eau sera modifié. Une échancrure de 14 cm de profondeur sur 1.10 m de large sera aménagée dans le déversoir actuel.

Le schéma suivant présente les caractéristiques du dispositif de prise d'eau.

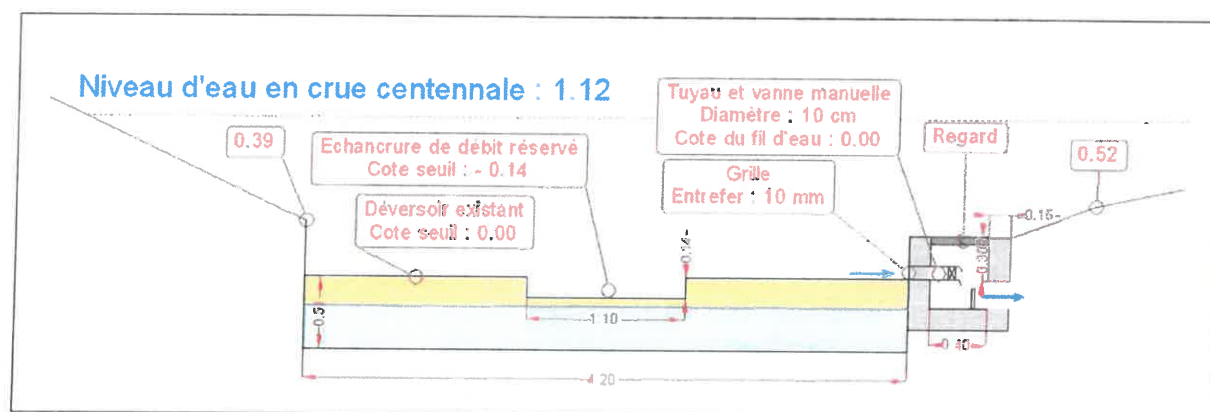


Figure 1 : Vue en coupe de l'ouvrage de prise d'eau envisagé – sans échelle – cotes relatives

ANNEXE 1

Bureau d'Études Jacquél & Chatillon

Régularisation de l'étang de la Poche à LUXEUIL LES BAINS – Complément

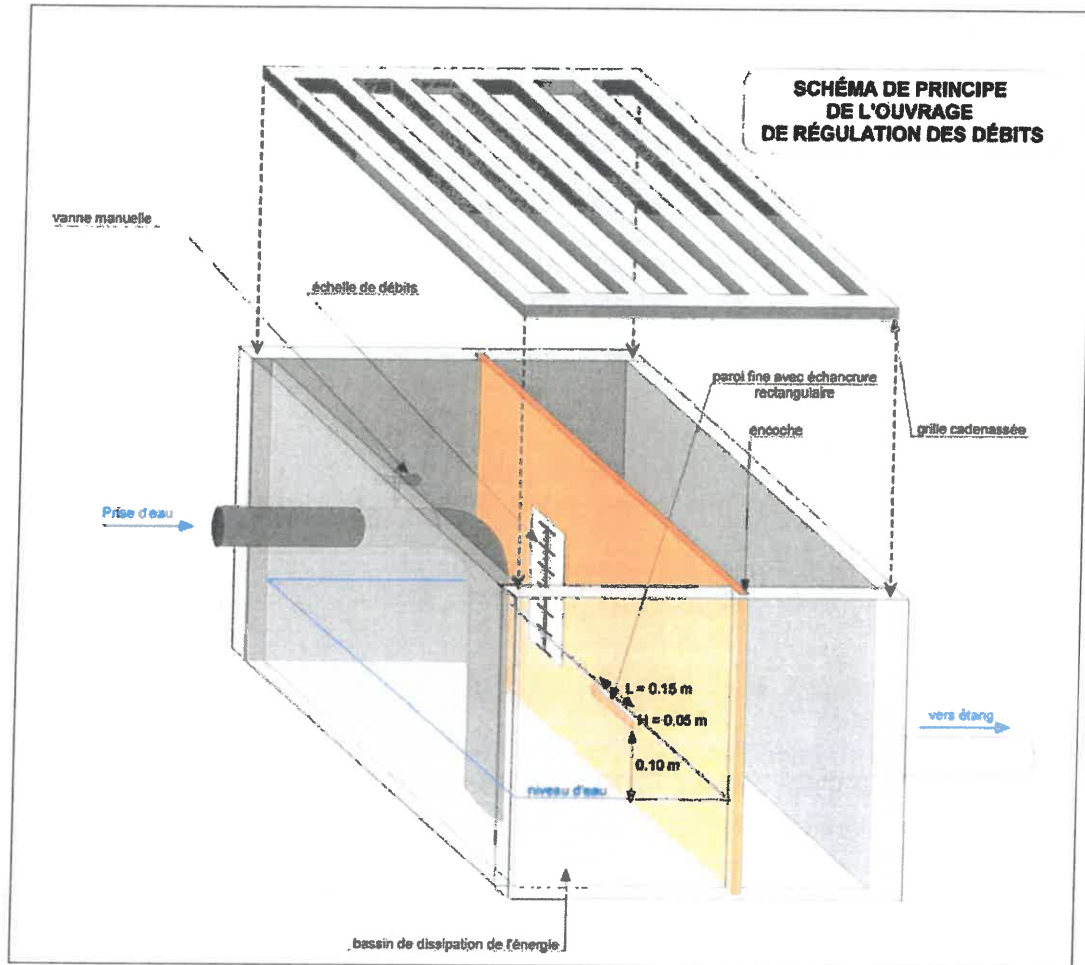


Figure 2 : Schéma de principe de l'ouvrage de régulation des débits – sans échelle

I.4. REMARQUE N°3 : TRAVAUX

« Il convient d'indiquer si des engins de chantier interviendront en phase travaux. Dans l'affirmative, vous préciserez que :

- Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est prévue en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau et dans laquelle sera réalisé le plein des engins. Vous fournirez un plan de circulation des engins en y indiquant également l'emplacement de cette zone de dépôt ;
- Les entreprises intervenant sur le chantier veilleront à la prévention de la prolifération des plantes invasives (ambrosie, renouée du Japon, balsamine...);
- Ces entreprises veilleront au respect de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Si des matériaux tels que ciment, béton... sont utilisés, vous préciserez les modalités de gestion des eaux souillées pour éviter un rejet dans le milieu naturel ».

ANNEXE 2

Bureau d'Études Jacquél & Chatillon

Régularisation de l'Étang de la Poche à LUXBUI. LES BAINS - Complément

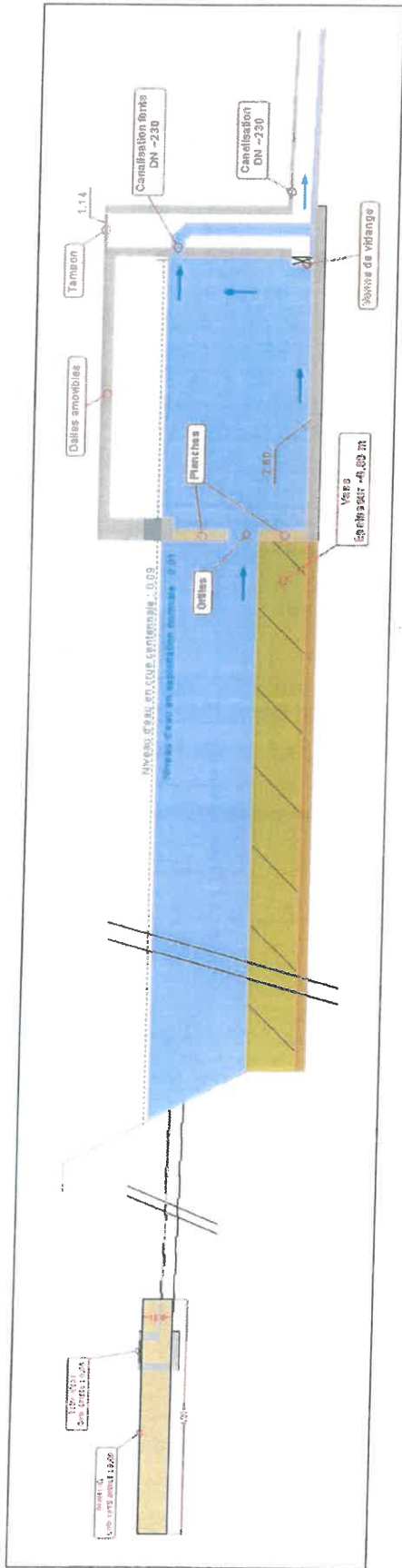


Figure 4 : Coupe 1 – Etat initial – sans échelle

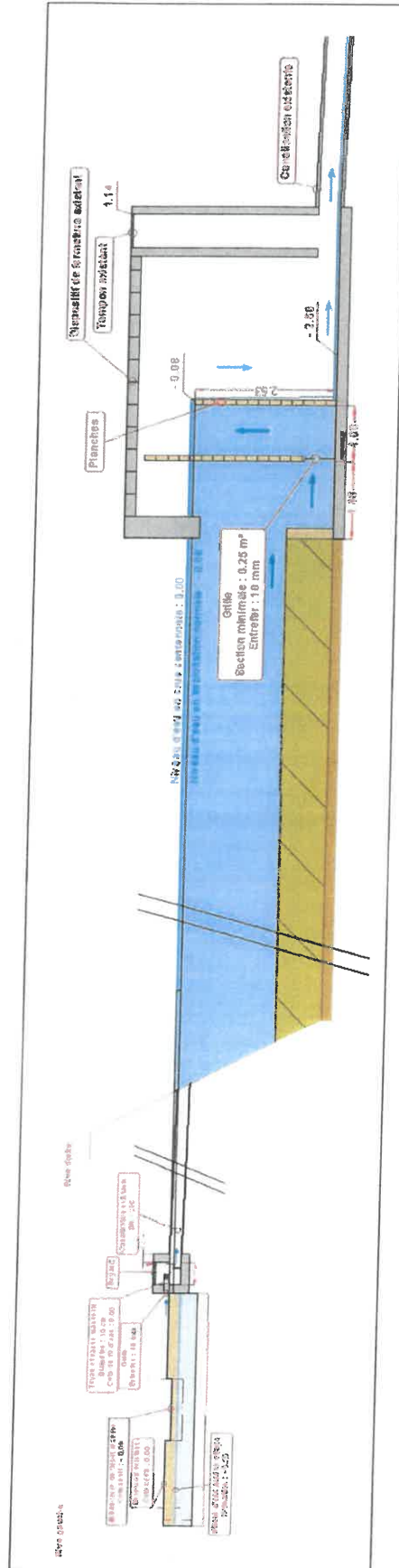


Figure 5 : Coupe 1 – Etat futur – sans échelle